

BULLETIN DES MARETS

N° 238 - septembre 2026

EXPOSITION

en hommage à Francis VILMAIN

RETROSPECTIVE



DU
3 AU 11 OCTOBRE 2026

Exposition visible en semaine de 10h à 18h et les week-ends
de 14h à 18h- **Entrée libre**

ÉGLISE SAINTE-CROIX

12 Rue Sainte-Croix

Tél. : 01 60 52 20 00

Ville de
Provins

COUPS DE TORCHON !

Si certains en doutaient encore, un-examen même sommaire de la situation juridico-politique actuelle finirait par les convaincre : le pouvoir rend abruti et peut facilement conduire à la délinquance. Mais pas à n'importe quelle délinquance : une délinquance en col blanc avec pour parure un magnifique bracelet électronique, le rêve pour tout petit ou tout grand malfaiteur ! Tu braques un supermarché = prison ferme en général. Tu trompes tes électeurs, tous les autres citoyens, tu voles la Nation et l'État = bracelet électronique en général pour un temps plus que limité et prison ferme très rare et pour un temps encore plus limité !!

Je pose la question du naïf : tout cela est-ce bien normal ? Cela respecte-t-il l'égalité des citoyens devant la Loi et l'équité démocratique ? A chacun sa réponse sans doute et cette liberté de pensée est inaliénable mais vous connaissez la mienne qui ne vaut pas plus que la vôtre mais pas moins non plus ! Je confirme, je signe et je crie ; du balai !! Dégagez-moi toutes ces verrues qui polluent notre Démocratie, nos engagements et nos débats citoyens. Parce que s'ils ne sont pas interdits par les tribunaux et la pratique politique d'exercer toujours et à nouveau leurs saletés politiques, rien ne changera, rien ne pourra changer !!

Le pouvoir rend abruti et insère en son détenteur, en quelque domaine et en quelque importance que ce soient, le sentiment qu'il a le droit de décider et de faire ce qu'il veut, parce que dans son domaine c'est lui le chef. « Ils n'en mouraient pas tous mais tous étaient frappés », des plus humbles aux plus voraces et ne vous méprenez pas, je n'ai pas moi-même à être satisfait de certains actes ou certaines décisions en qualité de père de famille, d' élu ou autres domaines encore. Mais comme le rappelait sans cesse Albert Camus « un Homme, ça s'empêche » car il croyait encore en l'espèce humaine, comme j'y crois encore et toujours, même si les déceptions s'accumulent. Il faut se méfier du pouvoir et c'est bien en cela que l'anarchie, la seule, la vraie, pas celle des abrutis qui l'arborent au drapeau de leur violence, la seule véritable anarchie c'est la négation du pouvoir et l'aspiration à une Société qui verrait tous les individus sur Terre se respecter les uns les autres sans aucun pouvoir leur imposant quoi que ce soit !!!

Mazette !!! Il est fou direz-vous ! Oui, sans doute mais un fou gentil qui croit encore en nous tous ...Bon, ce n'est pas demain la veille que l'on parviendra à cet Eden mais si on en prenait peu à peu le chemin ce ne serait déjà pas si mal.

Revenons à nos gredins patentés, de gauche comme de droite, même s'il semble que la droite soit pour l'instant plus impactée mais rien n'est à exclure. Des coquins de gauche, il en existe aussi bien sûr, des connus et des probablement à venir. Quelle que soit l'oriflamme ou l'horrible flamme affichée, si tu as triché = dehors !! Point final et n'y reviens pas !!

Quand on a été ministre, boulot pas trop mal payé quand même, et que l'on truque, manigance, vole l'argent public, il convient d'aller se cacher bien loin mais il convient également, et sans doute surtout, à nous, les électeurs, d'arrêter d'alimenter cette foire indigne en revotant toujours pour les mêmes tristes personnages. Tu es convaincu de vol, d'escroquerie, de corruption, avec pour circonstance très aggravante que tu es un élu et/ou un membre du Gouvernement, tu vas en prison point barre !! Et tu es discrédité à vie dans le poste que tu avais ! Va faire autre chose à la sortie de prison, va donc voir un peu ce que vraiment travailler veut dire !

Il est déplorable de voir trop de sempiternels pantins politiques retourner veste, pantalon et parfois même le reste, au gré des alliances, des mésalliances, des calculs sordides et intéressés, sans avoir ne serait-ce qu'une once de capacité dans le domaine qu'ils sont chargés d'animer et de diriger. Tout cela en faveur d'une recherche d'équilibre politicien qui se moque totalement de l'équilibre démocratique. Il convient que le Peuple dont nous sommes se bouge un peu plus en se mêlant au débat citoyen indispensable et n'oublie pas que le nettoyage de ces écuries politiciennes commence par son vote.

Gérard COGNYL

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 25PA06575

Mme DELAUNAY

Mme Seulin
Présidente-rapporteure

Mme Larsonnier
Rapporteure publique

Audience du 29 juin 2026
Décision du 15 juillet 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Paris

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Par un jugement n° 110549/2 du 11 avril 2013, le tribunal administratif de Melun a annulé la décision implicite née du silence gardé par la commune des Marêts sur la demande de Mme Fabienne Delaunay de déplacer le dessableur et les canalisations du réseau d'eaux pluviales de la commune irrégulièrement implantés sur sa propriété et a enjoint à la commune de procéder à la suppression ou au déplacement du dessableur et des canalisations dans un délai d'un an à compter de la notification du jugement.

Par une lettre du 27 septembre 2014, Mme Delaunay a demandé au tribunal d'ouvrir sans délai la procédure contentieuse aux fins d'exécution du jugement du 11 avril 2013 et d'enjoindre à la commune des Marêts de procéder sans délai à la suppression ou au déplacement du dessableur et des canalisations d'eaux pluviales.

Par une ordonnance du 30 juin 2016, le président du tribunal a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement du 11 avril 2013.

Par un jugement n° 1605670 du 7 novembre 2016, le tribunal administratif de Melun a enjoint au maire de la commune des Marêts de procéder à la suppression ou au déplacement du dessableur et des canalisations d'eaux pluviales dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard.

Par son arrêt n° 16PA03820 du 21 novembre 2017, la cour administrative d'appel de Paris a enjoint à la commune des Marêts de faire procéder à un examen du dessableur et de l'ensemble des canalisations reliées à ce dernier, de proposer à Mme Delaunay trois dates comprises dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt, a mis l'ensemble des coûts occasionnés par cette visite à la charge de la commune des Marêts, a prescrit qu'à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois courant à compter de la date d'examen du dessableur et de ses installations annexes, la commune devait avoir conclu un marché avec l'entreprise chargée des travaux, que les travaux devront être entrepris dans le délai d'un mois à compter de la signature du contrat et a ramené l'astreinte provisoire prononcée par le jugement du tribunal administratif de Melun à 50 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du 18 novembre 2016 de notification du jugement.

Procédure d'exécution devant la cour :

Par un courrier enregistré le 15 juin 2018, Mme Delaunay a sollicité la liquidation de l'astreinte provisoire prononcée par l'arrêt de la cour du 21 novembre 2017.

Par une ordonnance du 6 août 2018, le président de la cour a ouvert, sous le n° 18PA02762, la procédure juridictionnelle pour l'instruction de la demande de liquidation de l'astreinte provisoire présentée par Mme Delaunay. Puis, par une ordonnance n° 18PA02762 du 18 novembre 2019, la cour a donné acte du désistement de Mme Delaunay de la demande de liquidation de l'astreinte.

Par deux mémoires, enregistrés les 31 décembre 2025 et 26 juin 2026, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué car enregistré postérieurement à la clôture de l'instruction, Mme Delaunay, représentée par Me Braud, demande à la cour de prononcer la liquidation de l'astreinte provisoire de 50 euros par jour de retard prononcée par l'arrêt de la cour du 21 novembre 2017, à compter du 2 juin 2022.

Elle soutient que la commune des Marêts n'a pas effectué les diligences imposées par la cour dans le délai de deux mois à compter de la visite technique des lieux et que les travaux n'ont pas été réalisés, la commune n'ayant pas encore désigné d'entreprise pour y procéder.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 11 mai et 24 juin 2026, la commune des Marêts, représentée par Me Le Bonnois, demande à la Cour :

1°) à titre principal, de rejeter la requête de Mme Delaunay visant à voir prononcer la liquidation de l'astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du 2 juin 2022 ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure afin de permettre aux parties de conclure définitivement le nouveau protocole d'accord envisagé.

Elle soutient que de nombreuses diligences ont été effectuées pour résoudre le litige et réaliser les travaux et que Mme Delaunay a eu connaissance de ces démarches en sa qualité de conseillère municipale au sein de la majorité.

Vu :

- l'arrêt n° 16PA03820 du 21 novembre 2017 de la cour administrative d'appel de Paris ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne Seulin ;
- les conclusions de Mme Virginie Larsonnier, rapporteure publique ;
- les observations de Mme Delaunay et de M. Cognyl, maire de la commune des Marêts.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : *« En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. / Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. / Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée ».*

2. Il résulte de ces dispositions que l'astreinte a pour finalité de contraindre la personne qui s'y refuse à exécuter les obligations qui lui ont été assignées par une décision de justice et, ainsi, à respecter l'autorité de la chose jugée. Sa liquidation a pour objet de tirer les conséquences du refus ou du retard mis à exécuter ces obligations. Le juge de l'exécution saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-7 du code de justice administrative, aux fins de liquidation d'une astreinte précédemment prononcée peut toutefois la modérer ou la supprimer, même en cas d'inexécution constatée, compte tenu notamment des diligences accomplies par l'administration en vue de procéder à l'exécution de la chose jugée.

3. Il résulte de l'instruction qu'il a été procédé, les 17 et 19 décembre 2017, dans les conditions prescrites par l'arrêt de la cour du 21 novembre 2017, à l'examen du dessableur et que la commune a retenu, pour effectuer les travaux de dépose de l'équipement irrégulièrement implanté sur la parcelle de Mme Delaunay, la société Pépin, laquelle a débuté, le 5 octobre 2018, les travaux de déviation des effluents provenant de l'amont hydraulique de la propriété. Toutefois, le même jour, Mme Delaunay, qui est propriétaire de la moitié du lit du ru de l'étang, s'est opposée à la réalisation de ces travaux en saisissant le juge des référés du tribunal administratif de Melun. Par une ordonnance du 15 octobre 2018, le juge des référés a prononcé la suspension des travaux, après avoir constaté qu'aucun dispositif de prétraitement des eaux n'était prévu.

4. Compte tenu de la suspension par le juge des référés des travaux commandés par la commune des Marêts à la société Pépin et de l'interdiction de procéder au rejet des eaux directement dans le ru de l'Etang, un protocole transactionnel a été signé le 15 juin 2019 entre la commune et Mme Delaunay. Il a été convenu que la commune devait, au plus tard le 1^{er} juin 2021, procéder à la déconnexion des canalisations publiques branchées au dessableur en isolant ou en

inertant les effluents domestiques et les eaux pluviales provenant en amont de la propriété de Mme Delaunay et qu'elle devait effectuer l'entretien et les vidanges annuelles du dessableur jusqu'à cette déconnexion des conduites. En contrepartie, Mme Delaunay a consenti au maintien du dispositif épuratoire sur sa propriété, sous réserve qu'il soit isolé de l'amont hydraulique. Ce protocole transactionnel prévoyait en outre qu'en application de l'arrêt de la cour du 21 novembre 2017, la commune devait s'acquitter d'une somme de 29 650 euros correspondant à l'astreinte de 50 euros par jour de retard pour la période comprise entre le 18 mai 2017 et le 31 décembre 2018 et qu'en cas de non réalisation des travaux dans le délai qui lui était imparti, la commune serait tenue de verser à Mme Delaunay une somme correspondant à l'astreinte de 50 euros par jour de retard, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} juin 2021, soit 882 jours. Un avenant a été signé au mois de mai 2021 repoussant l'échéance de réalisation des travaux au 1^{er} juin 2022 afin de prendre en compte les conséquences de la pandémie de covid-19.

5. Il résulte de l'instruction que la déconnexion du dessableur communal installé sur la propriété privée du 6 rue Saint-Hubert acquise par Mme Delaunay en toute connaissance cause de l'existence de cet équipement, avec les conséquences qui en découlent pour les 155 habitants du hameau, a nécessité la révision du projet de zonage des eaux usées sur le territoire de la commune. Ce nouveau projet de zonage (assainissement non collectif sur tout le territoire communal) a été adopté par une délibération du 23 décembre 2019 et, par une autre délibération du même jour, la commune a décidé de lancer un programme d'études et de travaux sur le réseau d'eaux pluviales de la rue Saint-Hubert en vue de déconnecter le dessableur. Puis, par une délibération du 11 juin 2020, il a été décidé de soumettre à enquête publique le projet de zonage adopté le 23 décembre 2019. Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 8 octobre 2020 et la recherche d'une entreprise permettant de faire les travaux a débuté en avril 2021, avec une seule proposition reçue à hauteur de 85 000 euros. La commune ayant parallèlement engagé des travaux sur l'église du village, elle s'est trouvée obligée d'attendre la perception, en 2025, du fond de compensation de la TVA consécutif aux travaux sur l'église. Puis, un nouveau protocole d'accord a été proposé par la commune des Marêts à Mme Delaunay, qui a été adopté à l'unanimité par une délibération du conseil municipal du 20 avril 2026. Le 10 juin 2026, le conseil municipal a créé une commission, dont fait partie Mme Delaunay, membre de la majorité du conseil municipal, afin de mener à bien les travaux de déconnexion du dessableur.

6. Il apparaît ainsi, au vu de ce qui a été énoncé aux points précédents, que la commune des Marêts a effectué des diligences pour exécuter l'arrêt de la cour du 21 novembre 2017 et que le retard dans l'exécution des travaux ne provient pas d'une mauvaise volonté de sa part. Dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions citées au point 1 de l'article L. 911-7 du code de justice administrative et de supprimer l'astreinte provisoire de 50 euros par jour de retard prononcée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 21 novembre 2017.

7. En raison de la suppression de cette astreinte, la demande de liquidation est dépourvue d'objet. Il n'y a pas lieu d'y statuer.

DECIDE

Article 1^{er} : L'astreinte provisoire de 50 euros par jour de retard prononcée par l'arrêt n°16PA03820 du 21 novembre 2017 de la cour administrative d'appel de Paris est supprimée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de la commune des Marêts.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Fabienne Delaunay et à la commune des Marêts.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2026, à laquelle siégeaient :

- Mme Seulin, présidente de chambre,
- Mme Vrignon-Villalba, présidente assesseure,
- Mme Bernard, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 juillet 2026.

La présidente-rapporteure,
A. SEULIN

L'assesseure la plus ancienne,
C. VRIGNON-VILLALBA

La greffière,
L. BEN LAZREK

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Un automne à l'actualité riche de souvenirs...

Après un début d'année exceptionnel à bien des égards, ne serait-ce que du fait de ce semestre caniculaire que nous venons de vivre, de subir, pour beaucoup, nous sommes en train de connaître un automne qui non seulement débute sur des journées toujours chaudes et sans pluie, sur des commémorations d'importance, mais aussi sur l'annonce d'événements qui, comme les précédents ne manqueront pas de séduire et de laisser des souvenirs. Un automne qui pour les humains que nous sommes nous conduit, comme les chats et autres familiers qui partagent notre quotidien à prendre des dispositions nouvelles tournées vers d'autres perspectives.

Parmi les événements qui ne manqueront pas de laisser de bons souvenirs, le premier qui nous vient à l'esprit est cette "Rétrospective" en hommage à Francis Vilmain, exposition pour laquelle une invitation a été diffusée en cette fin de semaine et qui se tiendra du 3 au 11 octobre église Sainte-Croix à Provins, cité médiévale que l'artiste parcourait à bicyclette et dont je propose une photo prise alors que ses œuvres étaient proposées rue Hugues Le Grand entre autres, photo sur laquelle l'on peut effectivement voir l'un de ses tableaux sur lequel figurait son chat. Je fais aussi référence au fait que parmi les localités préférées de Francis, figurait Les Marêts qu'il vivait comme un lieu privilégié que semble partager, comme de nombreuses personnes, Cyril Montagu qui nous annonce qu'un projet d'exposition photographique devrait s'y dérouler en novembre, ce qui restera à confirmer, ce que ne manquera pas de faire Gérard Cognyl.

- Outre la photo évoquée ci-dessus, je propose une autre de Francis Vilmain place de la mairie à Provins avec son inséparable bicyclette et celle de l'affiche concernant l'exposition qui lui est consacrée et dont le vernissage aura lieu le samedi 3 octobre à 16 heures.

Rémi TILLET



Les Marêts: Un ancien hameau agricole intact qui a conservé un patrimoine d'exception et ses perspectives monumentales



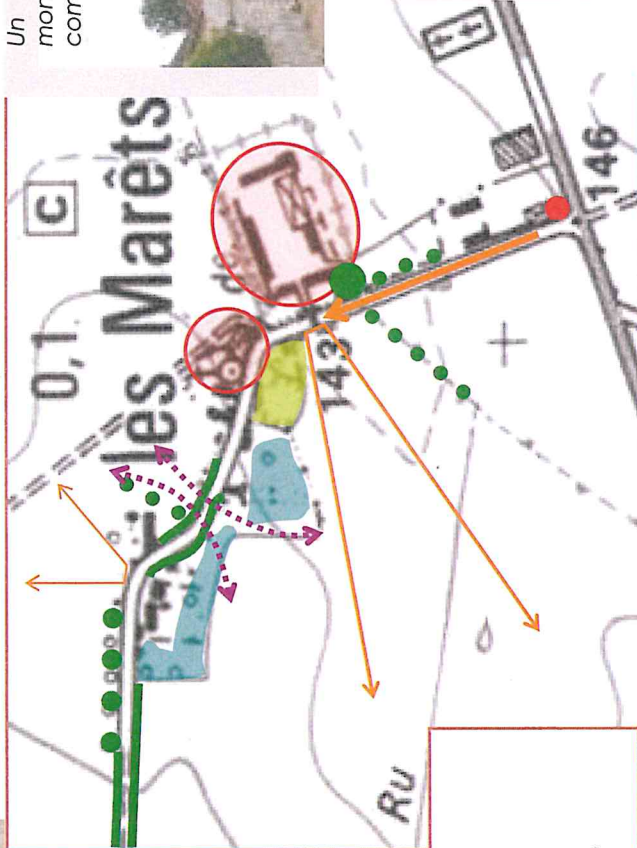
Les haies et vergers comme élément de cohésion du tissu urbain et facteurs du pittoresque du hameau



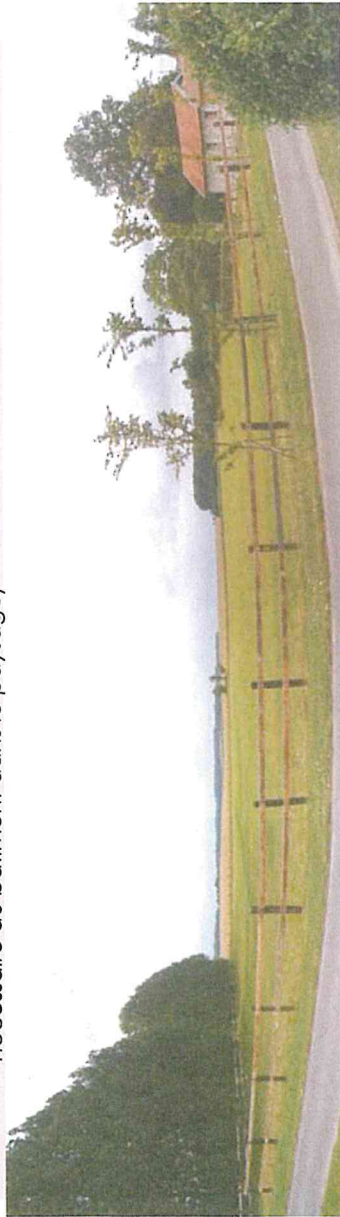
Eglise, château, (ancien presbytère, mairie) : un ensemble monumental à forte valeur symbolique et patrimoniale dans un écrin de verdure



Un espace vert de sport et loisirs au milieu des monuments comme espace commun et cœur de la commune



L'espace de dégagement visuel à l'avant du château (espace d'expression nécessaire du bâtiment dans le paysage)



Une perspective monumentale sur l'église et la mairie encore soulignée par quelques arbres et la belle simplicité de l'espace public



Arbres remarquables et petit patrimoine ponctuent l'espace public.



CADRE URBAIN

Un hameau confiné au contact de l'eau



Un bâti homogène et une ferme briarde remarquable à l'entrée est du hameau



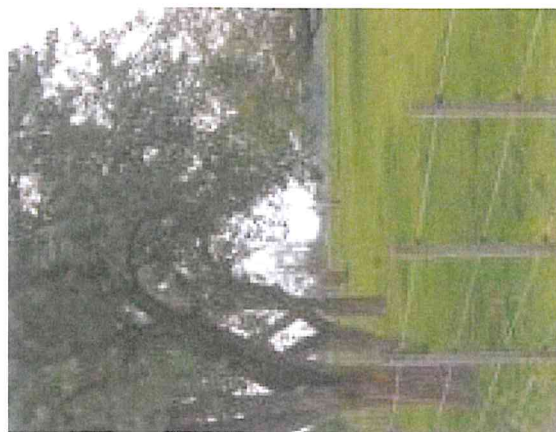
Un hameau niché au bord des étangs



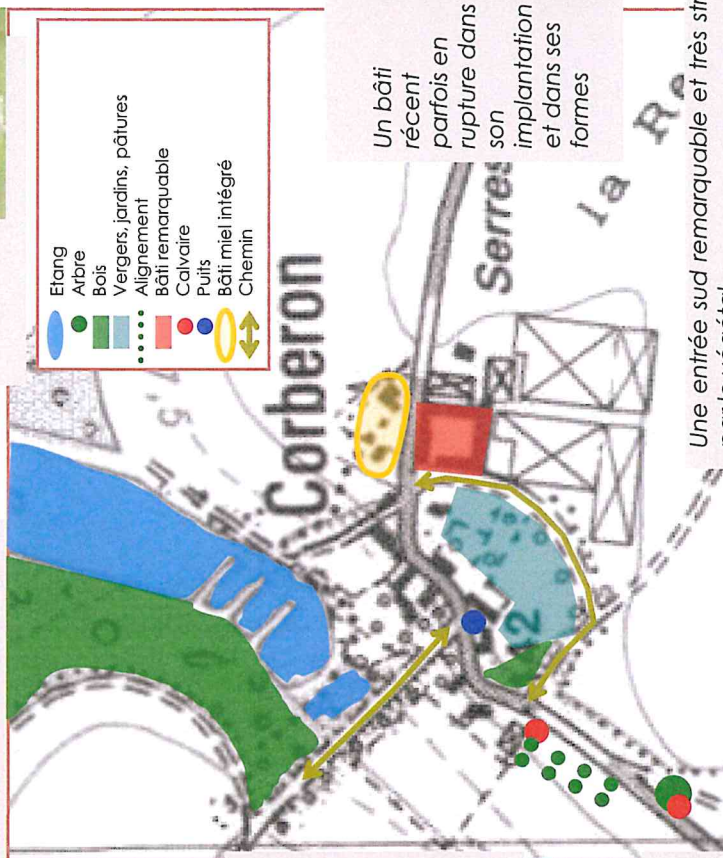
Les deux calvaires marquent l'entrée sud du hameau



Un puits couvert au cœur du hameau



Un écrin de vergers et de pâtures à perpétuer



Un bâti récent parfois en rupture dans son implantation et dans ses formes



Une entrée sud remarquable et très structurée par le végétal



COMMUNIC' ACTIONS MUNICIPALES

Anniversaires :

Sont à fêter du 15 Septembre au 14 Octobre sauf erreur ou omission que vous voudrez bien me signaler et excuser. Et si la date est déjà passée du fait du sempiternel retard apporté à la confection du Bulletin, cela fera toujours une occasion de plus de boire un coup à nouveau !

Denis BONNET né un 16 Septembre

Andrew HUET 15 ans le 19 Septembre

Marcel LAROCHE né un 21 Septembre

Paul BEZANÇON 14 ans le 22 Septembre

Donald REDFERN né un 22 Septembre

Mélanie DZIADKOWIEC née un 24 Septembre

Estelle PAROT née un 01 Octobre

Mélodie PEYRON née un 06 Octobre

Didier TERRIER né un 07 Octobre

Damien ROUSELOT né un 12 Octobre

Adresses personnelles :

Merci de bien vouloir préciser au mieux votre adresse personnelle concernant vos livraisons attendues en indiquant à vos correspondants le hameau qui doit être desservi, ce qui facilitera les livraisons et limitera la pénétration de gros poids-lourds dans la voie sans issue qu'est la rue Saint-Hubert.

Bulletin des Marêts :

Comme indiqué le mois dernier, le Bulletin 237 fut le premier diffusé uniquement en version numérique à destination des personnes dotées d'une adresse courriel connue en mairie.

En cas de volonté absolue de le recevoir aussi en version papier, il suffisait de me contacter afin que je m'adapte....

Force est de constater que personne ne m'a appelé, et pourtant, au fil des discussions avec certains d'entre vous lors de rencontres festives ou inopinées, la plupart de ces interlocuteurs m'ont signalé préférer la version papier sans pour autant avoir « osé » me le demander..... !! Bigre !! Il ne faut pas hésiter, je suis là pour ça !!

Il a été aussi évoqué le fait que s'il fallait faire quelques économies en ces temps de restrictions budgétaires peut-être faudrait-il mieux alors ne paraître que tous les deux mois....

Séduisant au premier regard mais à la réflexion il serait compliqué de communiquer utilement sur un événement d'ici ou d'ailleurs sans se trouver dans l'obligation de distribuer ponctuellement la feuille correspondant à l'évènement le mois de non parution...

Par ailleurs, un lien officiel mensuel me paraît un élément essentiel d'information et de communication pour la plus grande transparence possible et c'est aussi un facteur d'échanges citoyens pour ceux qui veulent échanger.

En l'état, je vais donc reprendre la parution mensuelle avec distribution mensuelle sauf toujours pour celles et ceux qui ont déjà manifesté le souhait de n'avoir que la distribution numérique.

Mais le débat reste ouvert !!

Communication :

Rémi Tillet rend hommage ce mois-ci à Francis Vilmain, artiste peintre provinois bien connu dans notre secteur, malheureusement disparu en 2024 et je vous invite à aller voir l'exposition qui lui rend hommage dans un site extraordinaire en cours de rénovation, sans doute la plus belle église de Provins, fermée depuis de trop longues années, c'est-à-dire l'église Sainte-Croix en ville basse ». L'église est magnifique et l'exposition le sera également je n'en doute pas.

Et c'est gratuit !!!

RAPPEL : nous avons mis en place l'application « Panneau Pocket » qui vous permet d'accéder à des informations rapides sur l'actualité communale et autres. C'est gratuit et à télécharger sur Google par exemple, soit en téléchargeant cette application sur votre ordinateur = app.panneaupocket.com

A ce jour, 227 d'entre vous sont « abonnés » aux informations des Marêts et 1953 connexions ont été notées depuis le 30 Août 2026 sur notre application communale ! N'hésitez pas, c'est un bel outil d'information rapide et d'alerte en cas d'urgence.

Défense-incendie :

Nous sommes en attente de la visite de contrôle et d'essais relative au fonctionnement de la citerne installée à Corberon par l'Adapei 77 dans son domaine privé mais avec une borne en accès extérieur sur la voie publique de façon à couvrir à la fois le hameau et l'établissement qui abrite 24 adultes handicapés. En l'état, cependant, le système fonctionne et protège donc tout le hameau grâce à l'engagement de l'Adapei 77, suppléant ainsi les arcanes financières et administratives du fonctionnement des collectivités territoriales.

Déchetterie :

Il est toujours possible de prévoir un transport en déchetterie pour les personnes qui ne pourraient le faire elles-mêmes. Si cela vous intéresse, contactez – moi pour déterminer le jour possible **mais ne mettez rien sur la voie publique avant d'en avoir eu l'autorisation .**

Dessableur communal :

Comme le précise l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris rendu, le 15 juillet 2026 et publié dans ce Bulletin, il a été décidé la suppression totale et sans somme à verser de l'astreinte de 50,00 € par jour de retard dans l'exécution totale des travaux de déconnexion ou de suppression du dessableur communal installé dans une propriété privée sans servitude notariée préalable. Une épée de Damoclès financière pesant sur la tête de la commune a donc

été écartée mais il n'en reste pas moins que la priorité du conseil municipal actuel est toujours d'en terminer avec cette vieille et pénible affaire. Nous y reviendrons bien entendu.

Drones :

Je rappelle qu'il est interdit de survoler toute propriété privée autre que celle du propriétaire du drone en vol. C'est une question de respect de la vie privée et son inobservation peut conduire à des signalements donnant suite à des procédures pénales.

Exposition :

Rémi Tillet fait aussi état dans son intervention de ce mois d'une prochaine exposition photographique de Cyril Montagu dans notre village. C'est avec honneur et joie que nous l'accueillerons mais si novembre avait été envisagé, il semble que l'on s'orienterait davantage sur le printemps 2027 pour des raisons liées à l'humidité prévisible en novembre qui pourrait perturber l'exposition. Affaire à suivre ...

Fêtes :

Notre fête de l'été annuelle avec « Vous avez dit Folk » (5^{ème} édition) a eu lieu le samedi 12 septembre 2026 avec atelier danse à 18h00 et concert à 20h00. Pot convivial à l'issue. Moins de participants qu'auparavant mais toujours une bonne ambiance conviviale et un spectacle de qualité avec le concert des « Cocos Bohêmes » pour un voyage dans différents univers en alliant reprises, compositions et musiques du monde, en alliance avec nos amis de la « Compagnie Errance », Simona et Tithouan.

De même pour l'atelier danse, ouvert à tous pour tous les âges, du total débutant au plus expérimenté, d'accès gratuit et animé par Mariangela Siani, chorégraphe professionnelle.

Notre repas partagé avec tombola 100% gagnante a eu lieu le dimanche 13 septembre 2026 avec tout d'abord en apéritif la « Marquissette de Josette », servie une seule fois par an ! puis repas partagé avec accès au barbecue et musique d'ambiance. Affluence là encore moins importante que les années précédentes mais toujours dans une excellente ambiance.

Liste électorale :

Sauf surprise toujours possible, le prochain scrutin est fixé au dimanche 18 avril 2027 pour le premier tour de l'élection présidentielle. En vue de participer à ce scrutin, **les nouvelles demandes d'inscription sur la liste électorale** de la commune doivent être **déposées au plus tard le vendredi 12 mars 2027 en mairie (en papier à remplir) ou en téléprocédure (en ligne sur Internet).**

Recensement de la population :

L'INSEE procède au recensement de la population de nos petites communes tous les 5 ans et à compter de janvier 2027 notre commune sera concernée. Nous y reviendrons mais un agent recenseur sera désigné par mes soins pour déposer les feuillets individuels et familiaux dans chaque foyer de la commune, vous aider à les remplir si besoin et les recueillir avant contrôle et transmission à l'INSEE. Le nombre d'habitants ainsi réactualisé est un élément essentiel car il détermine le montant de nombre de dispositions financières tant en dotations qu'en participations intercommunales.

RPI :

Deux informations en ce mois de Septembre :

- Tout d'abord nous avons changé de fournisseur des repas de cantine car la société « Sodexo » avait répondu à notre appel d'offre en augmentant très fortement ses prestations antérieures, soit 56 centimes de plus par repas des élèves en primaire et 65 centimes de plus par repas des élèves en maternelle !!!!
J'ai donc décidé dans l'urgence, en ma qualité de Président du RPI et après avis de mes trois vice-présidents, de conclure avec la société « Convivio » qui proposait de meilleurs tarifs et présentait une offre intéressante de repas variés, à un tarif tout de même un peu supérieur à ce que nous facturait antérieurement « Sodexo ». A noter que ce sont là les deux seules sociétés ayant répondu à notre appel d'offre annuel !!
- Reste ensuite, encore et toujours, le problème de la survie ou non de notre RPI avec ou non le maintien de nos 3 écoles d'Augers en Brie, Saint-Hilliers et Voulton. Je vais adresser à tous les parents d'élèves dans les jours prochains un récapitulatif de la situation afin de recueillir rapidement, et en tout cas avant le 02 Novembre 2026 date du prochain Conseil Syndical, le maximum d'avis de leur part sur les différentes hypothèses en réflexion actuelle.

Urbanisme :

Je vous rappelle que pour vos éventuels projets d'urbanisme il est infiniment préférable et plus productif de venir m'en parler en mairie avant tout dépôt officiel d'une demande par vous-même ou par le professionnel que vous aurez choisi. Il est en effet parfois apparu qu'un projet ne pouvait absolument pas être accepté du fait de notre Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou qu'il pourrait l'être après quelques adaptations. Mais si le projet non acceptable en l'état est déposé tel quel cela conduit à un refus après une procédure d'instruction chronophage pour tout le monde : la mairie, la Communauté de Communes et vous-mêmes....

Horaires d'ouverture de la mairie au public :

Mercredi 8 h à 12h et 12 h30 à 16 h30

Le Maire

Gérard Cognyl

mairie.lesmarets@gmail.com

Tél : 01 64 01 00 43

06 08 87 07 99

01 64 01 93 81

Site internet = lesmarets.com

La citation du mois : « *Le terrorisme est un crime que rien ne peut excuser* » (Albert CAMUS)